PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8

46, rue de Lagny
93100 Montreuil

Références : UDRD.2026.09.R.177
Code AIOT : 0005804051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 07 septembre 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de récoler les demandes rédigées au terme de la visite du 22 avril 2026, en plus de récoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2026 portant sur la performance de la barrière hydraulique du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne

- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 disposait sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5900m² louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023, détruisant entièrement 3 des 4 cellules.

Contexte de l'inspection :
- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Performance de la barrière hydraulique	AP de Mise en Demeure du 15/06/2026, article 1er	Demande d'action corrective, Astreinte	45 jours
3	Performance de la barrière hydraulique	AP de Mise en Demeure du 15/06/2026, article 1er	Demande d'action corrective, Astreinte	45 jours
4	Déconstructi on	Arrêté Préfectoral du 18/09/2025, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion et traitement des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article Titre 3 de l'annexe	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.1 de l'annexe	/	Sans objet
6	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 07 septembre 2026, l'inspection des installations classées constate la reprise effective de l'évacuation vers des filières de traitement des eaux de régénération des résines échangeuses d'ions contenues dans des citernes souples.

L'inspection note que l'exploitant n'a pas procédé à des recherches sur la connexion potentielle entre les eaux contenues dans le réseau d'eaux pluviales et les eaux souterraines, toutes deux chargées en lithium, et ce malgré les propositions de l'inspection des installations classées dans son précédent rapport d'inspection. Idem, l'inspection note que le sujet du curage des boues contenues dans les réseaux d'eaux pluviales n'a pas avancé, ce qui entrave le pompage et le traitement des eaux superficielles.

Sur la barrière hydraulique en place, l'inspection des installations classées constate des performances en termes de débit de pompage et de traitement toujours en deçà des attentes fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié et rappelé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2026.**En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral d'astreintes administratives visant un retour en conformité de l'exploitant sur ce point.**

De plus, l'inspection des installations classées a constaté durant son contrôle la présence toujours effective de déblais issus de l'incendie du 16 janvier 2023, malgré une échéance d'évacuation fixée au 31 décembre 2025 par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2025.**En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visant un retour en conformité du site sur ce point.**

L'inspection des installations classées rappelle qu'il appartient à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de maintenir en tout temps un gardiennage ou un dispositif à même de prévenir les intrusions sur le site, ainsi que d'éviter toute situation pouvant concourir à la survenance d'accident comme le stockage de 2 produits incompatibles dans une même rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion et traitement des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article Titre 3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2026
Prescription contrôlée :

L'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 s'assure en tout temps de maintenir un niveau d'eau dans les réseaux de son site sis à Grand-Couronne le plus bas possible, conformément à la gestion et au traitement décrits dans son arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023.
L'exploitant veille à ce que les eaux situées dans le regard Sud-Est de l'installation, à proximité de la cellule n°4, fassent l'objet du même traitement.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 juillet un compte-rendu détaillant le débit de pompage de ces eaux, les valeurs atteintes, l'exutoire sélectionné ainsi que le planning de rejet.
L'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a la possibilité de soumettre à l'inspection des installations classées une demande d'arrêt du traitement des eaux présentes dans les réseaux de son site une fois les opérations de déblais réalisées.

Constats :

Pompage et curage des réseaux d'eaux usées

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté des réseaux peu chargés en eau, mais présentant des boues, notamment au droit du regard aval EP22. Le prestataire en charge du pompage des réseaux rencontré sur site a indiqué à l'inspection avoir des difficultés à pomper l'eau présente dans les réseaux d'eaux pluviales du fait de la présence de cette boue.
Le curage de ces réseaux est une demande récurrente de l'inspection des installations classées. Interrogée sur la date effective de cette prestation, la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a précisé qu'une visite de site par un prestataire potentiel a été effectué le 04 août 2026 afin qu'un devis soit établi. Aucun calendrier d'intervention n'est en revanche arrêté à ce stade.

Isolement du regard aval (EP22)

Dans une précédente demande issue du rapport afférent à la visite d'inspection du 22 avril 2026, l'inspection des installations classées a enjoint à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de mener des essais d'isolement de ces réseaux d'eaux pluviales afin d'évaluer dans le temps leur montée en charge et en concentration en lithium, indépendamment des conditions météorologiques. Au cours du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'obturation des réseaux comme elle le proposait. Interrogé sur les actions menées, l'exploitant a précisé ne pas avoir exploré ce sujet.
Ces expérimentations ont pour but d'objectiver la recharge en eau régulière du regard EP22 autrement que par le réseau d'eaux pluviales (absence d'étanchéité, drains agricoles sous la dalle de l'entrepôt, etc.). L'inspection des installations classées note que l'exploitant ne priorise pas la recherche de connexion entre les eaux contenues dans le réseau d'eaux pluviales et les eaux souterraines, toutes deux chargées en lithium.

Poste de refoulement Sud-Est (EP 1bis)

Dans son précédent rapport, l'inspection des installations classées avait acté l'arrêt des pompages du poste de refoulement (EP 1bis) situé au Sud-Est du site, sous réserve de mise en place d'un suivi mensuel des concentrations en lithium. Le relevé du mois de juillet 2026 fait état d'une concentration en lithium s'élevant à 140 µg/l.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Performance de la barrière hydraulique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2026, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Débits
Prescription contrôlée : La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 (n°SIRET : 904 768 801 00022), dont le siège social est situé 46, rue de Lagny - 93100 MONTREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé sur la commune de GRAND-COURONNE : • l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié en rehaussant les débits de la barrière hydraulique afin d'atteindre le seuil plancher de 3,7 m^3/h cumulé sur l'ensemble des 18 puits qui la composent avant le 30 juin 2026. Cette prescription est réputée satisfaite si les débits de la barrière sont supérieurs à ce seuil pendant 5 semaines d'affilée avant le 31 août 2026 ; [...]
Constats : Par courrier électronique du 16 septembre 2026, le représentant de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a transmis à l'inspection des installations classées le dernier compte-rendu de suivi de la barrière hydraulique opérée par la société COLAS (v6 du 11 septembre 2026). **<u>Non-conformité n°1 :</u>** depuis la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2026, la société prestataire COLAS a obtenu des performances de débits de pompage cumulés des 18 puits de la barrière hydraulique inférieures à 2,7 m^3/h, contre 3,7 m^3/h minimum fixé par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15 janvier 2024. En parallèle, les analyses mensuelles de suivi du lithium dans les eaux souterraines autour du site montrent des teneurs en légère augmentation. **En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative visant un retour en conformité de l'exploitant sur ce point.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Performance de la barrière hydraulique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2026, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Abattement du lithium
Prescription contrôlée : La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 (n°SIRET : 904 768 801 00022), dont le siège social est situé 46, rue de Lagny - 93100 MONTREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé sur la commune de GRAND-COURONNE :

[...]

- l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié en atteignant en sortie de l'unité de traitement des valeurs limites de concentration en lithium de 25µg/L, ou en justifiant d'un abattement supérieur à 80 % de ce paramètre comparativement à la teneur en entrée de traitement. Cette prescription est réputée satisfaite si l'analyse hebdomadaire de ce paramètre est conforme aux valeurs décrites supra sur 5 semaines d'affilée avant le 31 août 2026.

Constats :

Par courrier électronique du 16 septembre 2026, le représentant de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a transmis à l'inspection des installations classées le dernier compte-rendu de suivi de la barrière hydraulique opérée par la société COLAS (v6 du 11 septembre 2026).
Depuis la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2026, la société COLAS a obtenu les performances d'abattement du lithium en sortie de traitement suivantes :

17 juin 2026 : 86 %
26 juin 2026 : **36 %**
1er juillet 2026 : **61 %**
08 juillet 2026 : 95 %
16 juillet 2026 : 94 %
22 juillet 2026 : 89 %
29 juillet 2026 : 87 %
04 août 2026 : **62 %**
12 août 2026 : **77 %**
19 août 2026 : **-218 % (-61 % après contre-analyse)**
26 août 2026 : 80%
02 septembre 2026 : 82 %

Par ailleurs, le seuil de 25 µg/L de lithium en sortie de traitement n'a jamais été atteint sur la période considérée.

Non-conformité n°2 : depuis le 15 juin 2026, la barrière hydraulique présente sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 n'a pas atteint un abattement d'au moins 80 % du lithium injecté dans l'unité de traitement sur 5 semaines consécutives, ce qui constitue un non respect de la mise en demeure du 15 juin 2026. **En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative visant unretour en conformité de l'exploitant sur ce point.**

Commentaire n°1 : une note justifiant le dimensionnement et les adaptations nécessaires de la barrière en fonction du retour d'expérience et du bilan de fonctionnement a été réclamée aux parties impliquées. Au cours d'une réunion à laquelle l'inspection des installations classées a assisté, les sociétés IDDEA et COLAS ont indiqué qu'un nouveau confinement hydraulique avec traitement était à l'étude. Un dossier de consultation d'entreprises serait rédigé en ce sens et en attente de retours d'entreprises.

Bâches souples de stockage des résidus de traitement
Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté des niveaux d'eau dans les 2 bâches souples de 500 m³ du site très faibles. Le tableau de suivi renseigné par la société COLAS fait état d'une reprise de l'évacuation des eaux de régénération à partir du 15 juillet 2026, à raison de 3 véhicules citernes d'environ 25 tonnes par semaine en moyenne.
L'évacuation de ces eaux de traitement représente au 11 septembre 2026 plus de 1500 tonnes depuis le redémarrage de la barrière hydraulique fin 2025. L'inspection des installations classées n'a plus d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Déconstruction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déblais

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« La date limite d'achèvement des travaux de déconstruction et de gestion des déblais issus de l'incendie du 16 janvier 2023 fixée à l'article 1.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023, est portée du 31 mars 2024 au **31 décembre 2025**. **Un bon de commande relatif aux travaux de déconstruction et de gestion des déblais est remis à l'inspection des installations classées avant le 15 octobre 2025.**

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le 07 septembre 2026 l'évacuation effective des résidus de curage des bureaux (laine minérale, plaques de plâtre, ameublement, etc.) temporairement stockés dans la cellule n°4, des métaux et des bétons.
En revanche, restait encore sur site la présence de :

- cellule n°4 : tas d'1 m³ de documents, quelques palettes et armoires basses
- cellule n°3 : bigbags "cuttings piézo" (terres excavées issues de l'aménagement sur site de 5 piézomètres en mars 2023 notamment), tas de cendres, de textiles et autres marchandises calcinées (bâchés)
- cellule n°2 : tas de cendres bâchés
- cellule n°1 : entièrement débarrassée

Durant la visite de site, l'inspection des installations classées a relevé la présence de bâches lestées sur tous les tas situés en extérieur. En revanche, certaines d'entre elles présentaient des dégradations dues à l'usure du temps. A la demande de l'inspection d'agir sur ces dégradations, l'exploitant a répondu par courrier électronique du 16 septembre 2026 qu'un rebâchage aurait lieu dans

la semaine. Par courrier électronique du 21 septembre 2026, le représentant de l'exploitant a transmis 6 photos confirmant le rebâchage de ces tas, lestés par du sable et des poteaux en bois.

Interrogé sur la poursuite de l'évacuation des ultimes déchets après le départ de la société sous-traitante courant été 2026, le représentant de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a indiqué par courrier électronique du 16 septembre 2026 se tourner vers les locataires de chaque cellule pour prendre en charge l'évacuation de ces déchets.

Non-conformité n°3 :il revient à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de faire évacuer les déchets présents dans l'entrepôt dont elle était l'exploitante, indépendamment des recours qu'elle peut formuler vis-à-vis de ses locataires. La présence des tas de cendres représente une non conformité à l'article 1er, Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié, dont l'échéance a pourtant été déjà 2 fois retardée, notamment par l'arrêté du 18 septembre 2025. **En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visant un retour en conformité du site sur ce point.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.1 de l'annexe

Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilité des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Non-conformité n°4 : durant le contrôle du site, l'inspection des installations classées a constaté dans une même rétention la présence de cuves de 1000L (IBC) d'acide chlorydrique (6,75 m^3) destiné au nettoyage des résines échangeuses d'ions et de lessive de soude 30% (3 m^3) pour l'équilibrage du pH avant rejet.
Ces produits incompatibles sont susceptibles de générer une forte réaction exothermique en cas de déversement accidentel, raison pour laquelle l'inspection des installations classées a demandé à la société COLAS de stocker ces produits dans des rétentions séparées.

Par échange téléphonique du 15 septembre 2026, la société COLAS s'est engagée auprès de l'inspection des installations classées à faire le nécessaire pour que cette situation soit régularisée d'ici le début de semaine n°39. L'inspection a demandé au prestataire que lui soient remises des photos

confirmant cette régularisation dans ce délai. L'inspection n'a plus d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Gardiennage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :
[...]

- les interdictions d'accès et le gardiennage à même de prévenir toute intrusion sur le site ;

[...]

Constats :

Non-conformité n°5 : durant la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de gardiennage et de système de surveillance à même de prévenir toute intrusion sur le site. La dernière organisation connue de l'inspection consistait alors en un système de détection d'intrusion par pylônes répartis sur tout le pourtour de l'ancien entrepôt, géré par le sous-traitant en charge de l'évacuation des déblais du site.

Le technicien du sous-traitant en charge du maintien en fonctionnement de la barrière hydraulique rencontré sur le site a fait état auprès de l'inspection des installations classées d'une intrusion sur site en semaine 36, accompagnée d'une dégradation d'un conteneur de stockage et du vol d'un nettoyeur haute pression appartenant à cette même société.

Interrogé sur les moyens mobilisés par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 pour garantir la sûreté du site, elle a précisé par courrier électronique du 16 septembre 2026 mettre en place de nouvelles caméras anti-intrusion pour chantier d'ici le 21 septembre 2026 au plus tard.

Commentaire n°2 : l'inspection des installations classées rappelle que la mise en sécurité du site, prescrite par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence dès le lendemain de l'incendie du 16 janvier 2023, ne doit pas souffrir de discontinuité au gré des changements de prestataires de travaux sur le site. Les caméras anti-intrusion ne semblent pas constituer à elles seules un dispositif anti-intrusion efficace, si elles ne sont pas reliées à une centrale de surveillance avec délai d'intervention réduit et garanti.

Type de suites proposées : Sans suite